

Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie

REGLEMENT DE SERVICE D'ELIMINATION (Collecte et Traitement) DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

approuvé par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2011
modifié par le conseil communautaire en date du 10 décembre 2013
modifié par le conseil communautaire en date du 7 juin 2018
modifié par le conseil communautaire en date du 19 décembre 2019
modifié par le conseil communautaire en date du 14 décembre 2021
modifié par le conseil communautaire en date du 12 décembre 2022

Les diverses dispositions qui suivent, répondent à la réglementation en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, à savoir 14 décembre 2021.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public d'élimination des déchets : particuliers, professionnels, administrations, associations.

Le règlement est disponible auprès de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie ci-après dénommée « la CdCPBD », du syndicat de traitement (SICTOBA), dans les Mairies du territoire de la CdCPBD ainsi que sur le site internet de la CdCPBD.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

I-1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays Beaume-Drobie et de leur élimination.

Les opérations de collecte sont réalisées par la CdCPBD, les opérations de traitement et de tri sont réalisées par le SICTOBA.

Ce présent règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été présenté au conseil d'orientation de la régie « ordures ménagères » et adopté par le conseil communautaire en date du 14 décembre 2022.

I-2 DEFINITIONS GENERALES

I-2-1 DECHETS MENAGERS

a) Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) : Bac couvercle vert.

b) Les recyclables : Bac couvercle jaune.

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la

faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- Les déchets d'emballages ménagers et les papiers
- Bouteilles et flacons en plastique (PET Clair, PET Foncé et PEHD) : regroupant les bouteilles de boisson transparentes (eau, jus de fruit, soda, ...), les bouteilles de produits d'entretien (adoucissant, lessive, liquide-vaisselle, nettoyeurs ménagers, ...), les bouteilles de lait ou de soupe opaques, les flacons de salles de bain (shampooing, gel douche,...), les cubitainers,...

- Les emballages issus des extensions de collecte : les pots, barquettes (PET Clair, PET Foncé, PEHD, PP, PS), les sacs et les films (PE), le polystyrène, les sachets, les filets de légumes et de fruits, le blister (voir annexe pour liste précise)

- Emballages en acier et en aluminium : regroupant les boîtes de conserves, les boîtes de boisson, les aérosols vides, les barquettes en aluminium et les emballages en aluminium petits et/ou souples.

- Emballages liquides alimentaires (ELA) : regroupant les briques de lait, de jus, ... ;

- Cartons d'emballages (hors ELA) : regroupant les emballages et boîtes en cartons, les cartonnettes.

- Des papiers et autres fibreux (PJM et GM) : regroupant tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux, post-it ...
Sont exclus de cette catégorie : papiers peints, papiers souillés, cartons ondulés, essuie-tout, mouchoirs.

L'ensemble des consignes de tri est disponible sur le site de la CdC du Pays Beaume Drobie (www.pays-beaumedrobie.com) et sur le site du SICTOBA (www.sictoba.fr)

- Le carton brun : (bac couvercle bleu ou déchetteries) : Pour les particuliers, les cartons bruns utilisés, par exemple, pour les livraisons ne sont pas

acceptés dans le bac jaune mais peuvent être déposés dans les bacs bleus prévus à cet effet ou en déchèteries. Pour les professionnels, les cartons bruns doivent impérativement être déposés en déchèterie. Pour information, ce type de carton n'a pas de logo Eco-emballages sur ces façades et ne permet pas de toucher des subventions de la part des éco-organismes.

▪ **Fraction résiduelle (collectée par la CdCPBD)**
Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

c) Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils doivent être déposés sur les plateformes de broyage des végétaux du SICTOBA.

d) **Fraction fermentescible (dite bio-déchets) :**
Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

e) Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (dans certaines déchetteries) :
Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée (confère site internet de la CdC).

f) Piles et accumulateurs portables (déchetteries) :
Les piles et accumulateurs sont des générateurs électriques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batterie), qui sont rechargeables.

g) Déchets d'activités de soins à risque infectieux DASRI, (non collectés) :
Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant

l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

h) Bouteilles de gaz (non collectées) :
Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

i) Encombrants (dans certaines déchetteries) :
Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telles qu'énumérées ci-dessus et dont la taille se limite à 2,5 mètres par objet et moins de 50Kg par objet afin de respecter les recommandations R437 de la CNMATS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

Ils comprennent notamment les objets de loisirs, la ferraille, les meubles, les matelas, les vélos, poussettes.

Ne font pas partis des encombrants : Sanitaires, gros électroménager, vitres, gravats, les portes-fenêtre, les palettes, l'amiante.

Le SICTOBA est en charge de la collecte de ces déchets.

Pour consulter la liste des déchets acceptés en déchetterie : www.sictoba.fr

j) TLC : Textiles, linges et chaussures (dans certaines déchetteries ou sur certains points de regroupement des bacs) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Une liste des emplacements des bornes à vêtement est disponible sur le site internet de la CdCPBD.

k) Déchets non collectés par le service public
Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risques infectieux (seringues, pansements...);
- Les médicaments non utilisés ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les véhicules hors d'usage ;
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et engins ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les DEEE : Déchets d'Équipement Electronique et Electrique ;
- Les accumulateurs et piles ;
- Les déchets issus d'activités professionnelles

l) Déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

A ce jour, cette liste comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques ;
- Générateurs de gaz et d'aérosols ;
- Extincteurs ;
- Produits à base d'hydrocarbures ;
- Produits colorants et teintures pour textile ;
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- Produits d'entretien, et de protection ;
- Biocides ménagers (insecticides, fongicides, herbicides...);
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais ;
- Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages ;
- Solvants et diluants ;
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

L'utilisateur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'Environnement.

L'utilisateur peut se renseigner auprès de la CdCPBD afin de connaître les sites où peuvent être repris ces produits.

m) Autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

I-2-2 DECHETS ASSIMILES

I-2-2-1 Déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite maximale de 1100 litres par semaine, limite fixée par la collectivité. Toutefois, les professionnels doivent pratiquer le tri ;

à défaut leurs bacs pourront être refusés. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

I-2-2-2 Déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

PARTIE II : COLLECTE

II-1 ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte s'effectue en point de regroupement sur l'ensemble du territoire.

II-1-1 SECURITE DE LA COLLECTE

II-1-1-1 Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Il est interdit au service de collecte de traverser la voie pour collecter. Il est interdit également la récupération d'objets dans les bennes par les agents de collecte (chiffonnage).

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés.

Les marches-arrières (hors manœuvres), sont strictement interdites afin de limiter les risques d'accident de bien et de personnes.

L'ensemble des collectes réalisées par la CdCPBD respectent la recommandation R437 de la CNAMTS.

II-1-1-2 Circulation des véhicules de collecte

II-1-1-2-1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Si ces conditions ne sont pas réunies pour permettre aux équipes de collecte d'effectuer le ramassage des bacs dans de bonnes conditions, les conteneurs ne seront pas ramassés et la mairie sera informée de la non collecte de la voie liée à un tiers.

II-1-1-2-2 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte n'est effectuée que sur voie publique. Toutefois, la collectivité peut assurer l'enlèvement

des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

II-1-1-2-3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies privées en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Une largeur minimum de voie (compatible avec le camion de collecte) est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Si aucune manœuvre n'est possible dans une impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Un document d'information stipulant la place nécessaire au retournement et à la circulation des camions de collecte est annexé au présent règlement.

I-1-2 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

II-1-2-1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La règle générale du service de collecte est celui de l'apport volontaire sur l'ensemble du territoire, par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles : couvercle vert ;
- Emballages ménagers recyclables et papier : couvercle jaune ;
- Verre (colonnes aériennes)
- Carton brun : conteneur bleu
- Borne à vêtement.

II-1-2-2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie (telle que précisée à l'article 2 de la partie I). Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposés dans les bacs dans des sacs fermés. Les emballages doivent être déposés en vrac (sans sac) dans le bac jaune. Les sacs poubelle transparent, et les sacs poubelle noir sont strictement interdits dans le bac jaune.

Les conteneurs doivent avoir leurs couvercles fermés afin de limiter les nuisances visuelles et olfactives.

Les cartons bruns sont à déposer pliés dans les conteneurs bleus. Les cartons bruns représentent l'ensemble des gros volumes de carton utilisés principalement pour la livraison.

II-1-2-3 Propreté des points d'apport volontaire

Le service de collecte des déchets n'est pas un service de nettoyage de voirie, lequel ne relève pas de la compétence communautaire. Les dépôts sauvages sont interdits sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux abords des points d'apport volontaire.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le site internet de la CdCPBD. Le tri est obligatoire. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Les usagers s'exposent à des poursuites en cas de non-respect de ces consignes comme indiqué dans l'article IV-2 du présent règlement.

II-1-2-4 Conteneurs

Les conteneurs mis à disposition sont des :

- Contenants à ordures ménagères résiduelles ;
- Contenants à déchets recyclables (propriété de la CdCPBD) ;
- Contenants bleu (carton brun) (propriété de la CdCPBD);
- Contenants aérien à verre (plaine) ou poubelle à verre (montagne) (propriété du SICTOBA).
- Contenants à vêtement ;

La CdCPBD fait procéder au nettoyage des conteneurs lui appartenant (une fois par an) ainsi qu'à leur réparation autant de fois que nécessaire.

II-1-3 Modalités de la collecte en apport volontaire

II-1-3-1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles assimilées doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les conteneurs destinés à cette fonction, exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Le tri est obligatoire. Les dépôts en dehors des conteneurs est interdit.

II-1-3-2 Fréquence de collecte

Les jours et la fréquence de collecte sont définis par le service de collecte de la CdCPBD.

II-1-3-3 Cas des jours fériés

La collecte peut être organisée les jours fériés. En cas d'impossibilité, un jour de remplacement est établi selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapages peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CdCPBD.

II-1-3-4 Règles d'utilisation des contenants pour la collecte en point de regroupement

II-1-3-3-5 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé que des contenants en bon état, compatibles avec les systèmes de lève

conteneurs (système normé). La CdCPBD met à disposition les conteneurs utiles à la collecte pour les particuliers et les administrations publiques. Les contenants des professionnels sont acquis par les usagers professionnels et doivent être compatibles avec les systèmes de lève-conteneur de la collectivité. La CdCPBD, sous réserve de stock disponible, peut vendre des conteneurs aux entreprises.

II-1-3-3-2 Présentation des déchets à la collecte

II-1-3-3-2-a Conditions générales

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive ni laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied), en accord avec le service de collecte.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après rappel au règlement resté sans effet, l'usager peut s'exposer aux sanctions prévues au règlement (confère article IV-2).

II-1-3-3-3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

En cas de non-conformité constatée, les déchets pourront être refusés et non collectés. Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante.

II-1-3-3-4 Vente de conteneurs aux professionnels.

La Communauté de Communes, sous réserve de disponibilité, peut vendre des conteneurs aux professionnels du territoire pour lequel elle assure la collecte. Le bac sera à venir retirer par le tiers dans les locaux techniques de la Communauté de Communes par ses propres moyens aux horaires et jours d'ouvertures. Le montant alloué à la vente du bac à l'usagers sera répercuté à ce dernier majoré du temps de préparation du bac par les équipes techniques.

II-1-4 COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

II-1-4-1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants est organisée par le SICTOBA. Les usagers sont invités à se renseigner auprès du SICTOBA pour connaître les modalités d'organisation de ce service.

II-1-4-2 Collecte sélective des cartons bruns

La collecte des cartons bruns est assurée par la Communauté de Communes par le biais de conteneurs bleus dit « à casquette ». La collecte est organisée une fois par semaine sur tous les points de collecte où sont présents les bacs bleus. Les cartons bruns doivent être impérativement pliés et non souillés avant d'être déposés dans les conteneurs. Tout manquement au respect des règles de collecte pourra entraîner un dépôt de plainte à l'encontre du détenteur du déchet comme précisé dans la partie IV-2 du présent règlement.

II-1-4-3 Déchets forains hors marchés et manifestations

La commune concernée mettra à disposition un espace et des bacs de la CdCPBD. Celle-ci doit être consultée pour l'enlèvement de ces bacs le cas échéant.

II-2 APPORTS EN DECHETTERIE

L'accès aux déchetteries du SICTOBA est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de la CdCPBD dans les conditions décrites dans le règlement spécifique affiché dans les déchetteries.

Pour les professionnels, des conditions spécifiques sont fixées dans le même règlement spécifique.

Les administrés de la CdCPBD ont accès aux déchetteries suivantes : Beaulieu, Barjac, Joyeuse, Les Vans, Ruoms, Vallon-Pont-d'Arc et St Remèze. Le règlement des déchetteries est disponible auprès du SICTOBA. Un justificatif de leur domicile pourra leur être demandé.

II-3 DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE

II-3-1 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

▪ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie ou laboratoire d'analyse médicale organisant la collecte.

▪ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables

(Par exemple, il ne faut jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons). Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale. Une liste des pharmacies et laboratoires recevant ce type de déchet est en ligne sur le site internet de la CdCPBD.

- Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les Préfets.

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site internet du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

II-3-2 DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- Déposés dans les déchetteries du SICTOBA. Tel est le cas pour Les Vans, Beaulieu et Vallon Pont d'Arc depuis 1^{er} juillet 2011. Avant de mettre au rebut de tels équipements, ils peuvent parfois être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; pour cela, des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, etc..., les récupèrent.

- Textiles linges et chaussures

Les déchets textiles peuvent être :

- Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

- Déposés dans les déchetteries ou dans les bornes d'apports volontaires disposées dans certaines communes.

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris par le distributeur ;
- Déposés dans certaines déchetteries, telle celle de Vallon Pont d'Arc depuis le 1^{er} juillet 2011.

La liste des déchets admis est consultable sur le site <http://www.sictoba.fr/> ou en déchetterie.

PARTIE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

III-1 REOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu par la collectivité à l'usager. La CdCPBD en fixe chaque année les tarifs.

Le service de collecte des ordures ménagères est organisé pour l'ensemble des usagers du territoire, le rôle de perception étant basé sur l'existence des logements (ou assimilés), y compris ceux qui sont occupés de manière intermittente (résidences secondaires, logements locatifs, ...).

La collectivité a l'obligation d'assurer la permanence de la collecte et de l'élimination des déchets tout au long de l'année au regard du nombre de logements inscrits sur le rôle.

Les propriétaires ou occupants de ces logements sont donc redevables de manière permanente de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour service rendu.

Tout usager est tenu de se signaler au service déchet lors de son arrivée ou de son départ du territoire du Pays Beaume Drobie.

En cas de non déclaration de l'usager auprès des services de la CdCPBD, par défaut, les administrés sont déclarés RP2 auprès des services de gestion comptable, charge au redevable de contacter les services de la Communauté de Communes afin de régulariser leur situation s'il y a lieu.

Aussi, tout changement de situation doit être signalé par écrit au service des Déchets Ménagers de la CdCPBD :

- Changements de locataire ;
- Vente ou achat d'un bien ;
- Naissance ou décès ;
- Création ou cessation d'activité ;
- Logement insalubre donnant lieu à une exonération par le Trésor Public.

Les usagers disposent d'un délai de 2 mois pour prévenir le service « déchets ménagers » de leur changement de situation. Les réclamations doivent impérativement être accompagnées d'un justificatif.

L'usager peut se référer au tableau en annexe du règlement de collecte pour connaître les justificatifs à fournir afin que la réclamation puisse aboutir.

Aucune réclamation ne pourra être prise en compte au-delà du délai de 2 mois imparti.

En cas de départ d'un locataire, où la CdCPBD n'aura pas été informée dans le délai imparti, le montant de la redevance sera alors dû par le propriétaire du dit logement. En cas de départ d'un propriétaire, où la CdCPBD n'aura pas été informé dans le délai imparti, le montant de la redevance sera dû par l'ancien propriétaire au prorata temporis de l'utilisation du service.

III-2 REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS DES HOTELLERIES DE PLEIN AIR

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains. Cette redevance comprend une part fixe (appliquée à tous) et une part variable en fonction du niveau de prestation souscrit.

III-3 REDEVABLES ASSUJETTIS

Tous les usagers, desservis par le service de collecte des ordures, organisé sur le territoire de la CdCPBD sont redevables de la REOM, sans exception territoriale.

Les usagers professionnels apportant la preuve qu'ils éliminent leurs déchets assimilés de manière conforme doivent produire un contrat d'élimination par une société agréée pour être dispensés de redevance (conformément à la législation Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux). Il est également demandé un BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) afin de permettre à l'administration de pouvoir contrôler l'exutoire choisit par la société agréée pour l'élimination de ces déchets.

Les usagers du service sont :

Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, à titre principal ou secondaire. A défaut de connaître les locataires, la REOM sera adressée aux propriétaires.

Les administrations et édifices publics relevant des collectivités locales et des EPCI.

Les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales, campings, gîtes, établissements d'hébergement collectif, établissements d'enseignements, industriels, agriculteurs...) pour les déchets assimilés. Sont exonérés les professionnels qui apportent la preuve par des documents comptables validés que leur

Chiffre d'Affaires est inférieur à 2 000 € (deux mille euros) par an à l'exception des activités gîtes et chambre d'hôte.

III-4 MODALITES DE CALCUL DE LA REOM

Les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire après avis du conseil d'orientation. Ils sont applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit l'année civile. Ils prennent en compte :

- La participation demandée par le SICTOBA pour le traitement des déchets et le fonctionnement des déchetteries... ;
- Le coût de gestion du service ;
- Les frais de collecte et de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Le résultat comptable de l'exercice précédent.

III-5 DECOMPOSITION DE LA REOM

Les paramètres de calcul de la REOM sont des coefficients :

- D'habitation,
- D'activité,
- De collecte (affecté par fréquence et type de ramassage suivant les lieux).

Les données actualisées sont communiquées en annexe de redevance chaque année.

III-6 ABATTEMENTS ET EXONERATIONS

Les modalités de dégrèvements et exonérations sont fixées par le Conseil Communautaire.

Ne sont pas pris en compte :

- L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement comme l'a rappelé la Cour de Cassation le 3 octobre 2006 : « Il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante, le critère de distance entre l'habitation et le point de collecte n'est pas applicable lorsque le service est financé par la REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) Cour de cassation, chambre commerciale, 3 Octobre 2006 pourvoi n°04-11661 ».
- Les critères socioéconomiques (âge, absence momentanée d'occupation du bâtiment, charges de familles ou difficultés financières de l'usager) ne peuvent donner lieu à un dégrèvement, même partiel, ou à une exonération ;
- Le taux de fréquentation d'un camping n'est pas un critère de dégrèvements et exonérations de la REOM ;
- Le temps d'occupation d'un gîte, d'une chambre d'hôtes n'est pas un motif de dégrèvements et exonérations ;

- Les logements en travaux ;
- Les logements inoccupés, même vides de meubles ;
- Le temps d'occupation d'une résidence secondaire n'est pas un motif de dégrèvements et exonérations ;
- La durée d'ouverture d'un établissement n'est pas un motif de dégrèvements et exonérations.

Sont pris en compte par délibération du 15 décembre 2011 :

- **REDUCTION VOLUME :** Cette exonération concerne les producteurs professionnels (exemple restaurateurs, cantines scolaires) importants de bio déchets qui veulent réduire de manière significative, leur volume par le biais du compostage de leurs restes alimentaires. Cette exonération est enclenchée sur sollicitation expresse de redevables (base du volontariat). Le service, en lien avec le SICTOBA, sera en charge du suivi et du contrôle des efforts de réduction (compostage, ...). Une exonération partielle de 25 % de la redevance est appliquée en année n+1. Elle ne concerne pas les particuliers, les chambres d'hôtes et les gîtes.

- **LOGEMENTS VACANTS :** Les logements réellement inhabités bénéficient d'une exonération totale dans les conditions suivantes.

Sont exonérés, les logements :

- Reconnus vacants : Une facture d'eau ou d'électricité à zéro euro de l'année en cours sera demandée ou une attestation de fermeture de compteur ou une facture de déménagement ;

Les résidences secondaires ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération entre les périodes d'occupation.

- Les usagers professionnels apportant la preuve qu'ils éliminent leurs déchets assimilés de manière conforme doivent produire un contrat d'élimination par une société agréée pour être dispensés de redevance (conformément à la législation Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux). Il est également demandé un BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) afin de permettre à l'administration de pouvoir contrôler l'exutoire choisit par la société agréée pour l'élimination de ces déchets.

- **HOSPITALISATION :** Le logement des personnes hospitalisées en longue durée, dans des établissements spécialisés, bénéficient d'une exonération totale. Ces logements par conséquent ne doivent pas être occupés. Si ce n'est pas le cas, l'exonération ne sera pas effective, et le logement sera considéré comme une résidence secondaire. Le Maire, doit transmettre à la CDC une attestation

justifiant la situation dudit logement et de son occupant.

Campings :

Seuls sont exonérés les professionnels pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

La copie d'un contrat avec le prestataire privé doit être envoyé, chaque année, et avant le 1er octobre à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie pour pouvoir prétendre à une exonération partielle de la REOM.

L'usagers même s'il contracte un contrat privé auprès d'une entreprise, devra tout de même s'acquitter d'une partie de la redevance pour son accès aux déchetteries du SICTOBA, aux collectes du verre, et au charge de gestion de la Communauté de Communes.

III-7 MODALITES DE FACTURATION

Elles sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

III-8 PRORATA TEMPORIS

Une formule de prorata temporis est appliquée au redevable sur justificatif dès lors que la demande n'a pas pour objet de faire échapper à la redevance le local assujettissable. Cela est applicable en cas de changement de locataire ou de gestionnaire d'une entreprise. Cette demande doit intervenir dans les deux mois qui suivent la réception de la facture de la REOM.

- **Changement de propriétaire ou locataire**

Un prorata temporis sera appliqué tant pour le vendeur que pour l'acheteur, à compter du 1er jour du mois qui suit celui de la mutation, en prenant en considération la classification du bâtiment avant la mutation pour le vendeur et après la mutation pour l'acheteur.

Un prorata temporis sera appliqué lors de changement de locataire.

Suite au départ d'un locataire, le propriétaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour informer la Cdc PBD des coordonnées du nouveau locataire et de sa date d'entrée dans le logement. Après ce délai, la redevance est appliquée au propriétaire, sans formalité préalable.

Tout demande de remboursement ou pour toute facturation inférieur à 20 euros pour un RP1, 37 euros pour un RP2, et coefficient 2 pour un professionnel ne sera ni facturée ni remboursée.

Les demandes de remboursement doivent se faire par écrit auprès des services de la CdCPBD.

- Création ou cessation d'activité en cours d'année
- **En cas de cessation** : Un prorata temporis sera appliqué à compter du 1er jour du mois qui suit la date de cessation.
- **En cas de création** : Un prorata temporis sera appliqué à compter du 1er jour du mois qui suit la date de création.

III-9 MODALITES DE REGLEMENT

Pour les redevables non mensualisés :

- Factures : Deux factures par an, sans passage en régie prolongée. Ou une facture sera adressée par an dans le cadre du passage à la régie prolongée.
- Pour les redevables identifiés en cours d'exercice, la facture de solde vaut facture globale.
- En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).
- - Par chèque bancaire : adressé dans l'enveloppe fournie et affranchie au tarif en vigueur au Centre d'Encaissement des Finances Publique de Créteil : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller, ni l'agrafer.
- Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public et à envoyer avec le talon au centre d'encaissement à Créteil.
- - Par TIP (Titre Interbancaire de Paiement) : datez, signez et envoyez le TIP dans l'enveloppe ci-jointe dûment affranchie
- Ajoutez un RIB, RIP ou RICE si vos coordonnées bancaires ne sont pas renseignées sur le TIP ou si elles ont changé
- - Par virement : sur le compte du TRESOR PUBLIC : IBAN : FR52 3000 1006 55CO 7300 0000 086 BIC : BDFEFRPPCCT
- Veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre destiné à la correspondance les références portées sur le talon détachable de la présente facture.
- - Par Internet : vous pouvez payer cette redevance par TIPI (Titre Interbancaire de Paiement par Internet) en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr et en suivant les instructions suivantes : identifiant collectivité : 000856 et référence : 2021-OM-00-n° de facture (en bas, au dessus du TIP SEPA)

Pour les redevables ayant demandés la mensualisation de la redevance :

Un formulaire d'adhésion à la mensualisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est

disponible en mairie, ou sur le site internet de la communauté de communes.

Le formulaire est à retourner complété, signer et accompagné d'un RIB à la communauté de communes.

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois, de février à novembre (pas de prélèvement en janvier ni en décembre).

Un échéancier est transmis au redevable chaque début d'année afin de l'informer des sommes qui seront prélevés chaque mois de l'année N concernée.

Le prélèvement peut être stoppé en cas de changement de situation directement auprès de l'organisme bancaire concerné, ou en contactant le service déchet ménagers au 04 75 89 80 80.

En cas de réclamation sur un prélèvement, je peux en faire suspendre l'exécution par simple demande à la banque, et je dépose réclamation directement auprès de la communauté de communes du Pays Beaume Drobie.

Les formulaires d'adhésion au prélèvement mensuel doivent être transmis à la communauté de communes le 31 décembre de l'année N-1 pour pouvoir être mis en place en février de l'année N.

III-10 RECLAMATION, REGULARISATION ET CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers doivent être formulés par écrit auprès des services de la CdCPBD, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, la date de La Poste faisant foi pour valoir ce que de droit, ou la date du mail si cette réclamation est formulée de manière dématérialisée.

Aucune réclamation ne peut être déposée par téléphone, elle doit faire l'objet d'un courrier ou d'un mail accompagné des justificatifs nécessaires.

En cas de réclamation tardive, passé le délai de 2 mois, la prise en compte ne sera effectuée que du jour de ladite réclamation.

Recours contentieux : conformément à l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales, la redevance peut être contestée en saisissant la juridiction d'instance dans un délai impératif de deux mois suivant la réception du titre exécutoire. Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine d'instance judiciaire. Dans tous les cas, la contestation n'exonère pas le redevable du paiement de la redevance. En cas de régularisation, le remboursement se fera à posteriori sur présentation d'un IBAN original.

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur votre redevance, adressez-vous

au service « Déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, soit par courrier au 134 montée de la Chastelanne, CS 90030 - 07260 JOYEUSE, soit par téléphone au 04.75.89.80.80 ou par mail à om@pays-beaumedrobie.com

- Difficulté de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme demandée, adressez-vous, muni des justificatifs relatifs à votre situation, au TRESOR PUBLIC - 7 chemin de la Bouissette - BP 134 - 07200 AUBENAS - Tél. 04 75 35 25 23.

III-10 MODALITE DE RECOUVREMENT DE LA REOM

Le recouvrement de la REOM est assuré par les services de gestion comptable d'Aubenas.

En cas de difficulté de paiement, des démarches peuvent être engagées auprès des services de gestion comptable. A défaut de paiement, le comptable sera chargé du recouvrement pourra recourir aux voies civiles d'exécution de droit commun régies par la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992.

IV/ CHAMPS D'INTERVENTION DE LA POLICE DECHET

Les articles R632-1 et R635-8 encadrent les domaines d'intervention de la police spéciale déchet. L'habilitation des agents des collectivités territoriales pour constater les infractions prévues aux articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal est délivrée par l'autorité de nomination.

IV-1.1 CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLICE DECHET

La police déchet de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie pourra intervenir dans les cas suivants :

IV-1.2 Article R632-1 afférent au règlement de collecte de la collectivité

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

IV-1.3 Article R635-8 afférent aux dépôts sauvages

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

IV-2 SANCTIONS

IV-2.1 Non-respect du règlement de la collecte

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) est puni d'une amende forfaitaire.

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de **35 €**.

Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de **75 €**.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de **150 €** maximum.

IV-2.2 Dépôts sauvages

Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique est puni d'une amende forfaitaire.

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de **135 €**.

Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de **375 €**.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi.

Le juge pourra décider d'une amende de **750 €** maximum (ou jusqu'à **1 500 €**, avec confiscation du véhicule, si vous l'avez utilisé pour transporter les déchets).

qui les concerne, de l'application du présent règlement.

- Approuvé par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2011
- Modifié par le conseil communautaire en date du 10 décembre 2013
- Modifié par le conseil communautaire en date du 7 juin 2018
- Modifié par le conseil communautaire en date du 19 décembre 2019
- Modifié par le conseil communautaire en date du 14 décembre 2021

Le Président,
Christophe DEFFREIX

IV-2.3 TEXTES DE REFERENCE

Code pénal : article R634-2

Abandon et dépôt d'ordures

Code pénal : article R632-1

Non-respect des règles de collecte

Code pénal : article R635-8

Abandon d'ordures transportées dans un véhicule

Code pénal : article R644-2

Encombrement permanent sur la voie publique

IV-2 CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

IV-2-1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et aux redevables.

IV-2-2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être adoptés par la CdCPBD selon la même procédure que celle suivie pour sa création.

IV-2-3 EXECUTION

Le président de la CdCPBD et le maire pour chacune des communes-membres sont chargés, chacun en ce

ANNEXES :

- Plan de circulation des camions en impasse, côte pour les plateformes de retournement ;
- Tableau des réclamations
- Consignes de tri
- **Formulaire de mensualisation pour la REOM**
- Lexique

INFOS PRATIQUES

Service de collecte des Ordures Ménagères :

Facturation, réclamation, départ/arrivé, changement de locataire ou de propriétaire, changement de situation,

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie

134 Montée de la Chastelanne - 07260 JOYEUSE

Mail : om@pays-beaumedrobie.com

Tel : 04.75.89.80.80

Site internet : www.pays-beaumedrobie.com

Horaires d'ouverture au public :

Mardi matin de 9h à 12h

Jeudi après-midi de 14h à 16h

Service de déchetteries et des encombrants :

SICTOBA

Le village

07460 BEAULIEU

Tel : 04.75.39.06.99

Règlements spécifiques consultables auprès du SICTOBA :

- Règlement de services du SICTOBA sur le tri,
- Règlement de services du SICTOBA sur les déchetteries,